



PROCES VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2021

Etaient présents : Laurent TEIL, Alain PITON, Claude FAYAN, Sophie REBOREDO, Dominique FONLUPT, Nathalie MOREL, Pascale VALLET, Didier SERRE, Jacques BERTHET, Rémi ASTIER, Denis MAZARD, Renée DOREL, et Myriam MANOUVRIER.

Absents excusés avec procuration : Cécile PONTRELLI (procuration donnée à M. BERTHET), Magalie ARNAUD (procuration donnée à Mme BOURDON), Julien JODAR (procuration donnée à M. TEIL).

Absents excusés sans procuration : Roland MISSAGUA --

Absents non excusés : --

Mme Pascale VALLET a été désignée secrétaire de séance

Ordre du Jour :

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 octobre 2021
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Procédure du rappel à l'ordre
4. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
5. Modification de la délibération concernant les changements de statuts et l'adhésion de la commune de SABLONS à l'EPCC – TEC
6. Modification de la délibération concernant le groupement de fourniture électrique avec TE38
7. Contrat Energie France
8. Convention avec ENEDIS
9. Modifications budgétaires 2021
10. Demandes de subventions au titre de l'année 2021
11. Projet de commerce ambulancier
12. Projet de prestations sociales pour les agents communaux
13. Mise à disposition de personnel communal pour le SIVU Sablons-Serrières
14. Cession du véhicule OPEL MAVANO
15. Modification de la régie festivité et suppression de la régie des photocopies
16. Compte rendu des commissions communales
17. Questions diverses
 - a. Matériels informatiques pour les écoles
 - b. Acquisition d'illuminations
 - c. Recensement de la population
 - d. Projet cérémonie square Fresnay

N°2021-065 - OBJET : protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre par le Maire de la commune de SABLONS

Suite aux nombreuses incivilités constatées depuis plusieurs mois sur la commune, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la possibilité pour la commune de signer un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre.

Où l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre pour la commune.

N°2021-066 - OBJET : Transferts des charges résultant de la définition de l'intérêt communautaire et de la restitution de compétences facultatives (délibération conseil communautaire du 14 décembre 2020) Approbation du rapport de la CLECT du 29 septembre 2021

Monsieur le Maire expose que l'évaluation des transferts de charges entre la communauté de communes et

ses communes doit faire l'objet d'un rapport préalable de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette évaluation, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, doit être approuvée par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales (2/3 au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population), prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Par délibération 2020/281 du 14 décembre 2020, le conseil communautaire a procédé à unenouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté decommunes. Celle-ci a des incidences financières qui ont fait l'objet d'une évaluation par la CLECT sur les points suivants :

- ❖ Voirie :
 - Elargissement de l'intérêt communautaire de la compétence voirie pour les communes de l'ex communauté de communes du territoire de Beaurepaire (CCTB) sur les signalisations horizontale et verticale, les dispositifs de retenue, l'entretien des trottoirs et accotements.
 - Retrait de l'intérêt communautaire pour le fauchage et l'élagage des abords des voiries pour les communes de l'ex CCTB
- ❖ Culture :
 - Retrait de l'intérêt communautaire du « développement de l'éveil musical dans les écoles élémentaires et maternelles » pour les communes de l'ex CCTB.
- ❖ Action sociale :
 - Cours de gymnastique et d'entretien de la mémoire pour personne âgées.

Par délibération 2020/282 du 14 décembre 2020, le conseil communautaire a décidé de restituer les compétences facultatives suivantes aux communes ce qui implique une évaluation par la CLECT des charges transférées.

- ❖ Développement des nouvelles technologies dans les écoles élémentaires etmaternelles (communes ex CCTB).
- ❖ Enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments communaux (communes excommunauté de communes du pays roussillonnais (CCPR)).
- ❖ Elimination des épaves de véhicules (communes ex CCPR).

Par ailleurs, l'harmonisation des compétences conservées par la communauté de communes pour incidence d'étendre la compétence défense extérieure contre l'incendie aux communes de l'ex CCPR, ce qui implique une évaluation par la CLECT des charges transférées.

La CLECT, dans ses réunions des 19 juillet et 29 septembre 2021, a approuvé les modalités de détermination des charges transférées par la communauté de communes aux communes et par les communes à la communauté de communes pour les différents transferts évoqués ci-dessus et détaillés dans le rapport de la CLECT du 29 septembre 2021 qui restera joint à la présente délibération.

Les évaluations de la CLECT et leurs incidences financières sur le montant des attributions decompensation des communes pour l'ensemble des charges transférées sont résumées dans le tableau ci-après :

COMMUNES	AC avant évaluations CLECT	Charges transférées	AC après évaluations CLECT
AGNIN	+ 158 233,00 €	- 4 410,00 €	+ 153 823,00 €
ANJOU	+139 392,00 €	- 2 880,00 €	+ 136 512,00 €
ASSIEU	+ 185 222,00 €	- 1402,00 €	+ 183 820,00 €
AUBERIVES SUR VAREZE	+ 250 697,00 €	- 967,33 €	+ 249 729,67 €
BEAUREPAIRE	+ 1 720 572,09 €	+ 23 422,17 €	+ 1 743 994,26 €
BELLEGARDE POUSSIEU	-12 662,97 €	+ 8 405,62 €	-4 257,35 €
BOUGE CHAMBALUD	+ 288 907,00 €	- 2 340,00 €	+ 286 567,00 €

CHALON	+ 4 769,82 €	+ 382,49 €	+ 5 152,31 €
CHANAS	+ 794 243,00 €	- 6 480,00 €	+ 787 763,00 €
CHEYSSIEU	+ 202 797,00 €	- 2 142,00 €	+ 200 655,00 €
CLONAS SUR VAREZE	+ 262 243,00 €	- 3 060,00 €	+ 259 183,00 €
COUR ET BUIS	+ 5 560,00 €	+ 9261,01 €	+ 14 821,01 €
JARCIEU	+ 32 835, 68 €	+ 9 476,17 €	+ 42 311,85 €
LA CHAPELLE DE SURIEU	+ 100 599,00 €	- 1 170,00 €	+ 99 429,00 €
LE PEAGE DE ROUSSILLON	+ 1 980 893,00 €	- 5 154,63 €	+ 1 975 738, 37 €
LES ROCHES DE CONDRIEU	+ 437 020,00 €	- 2 412,00 €	+ 434 608,00 €
MOISSIEU SUR DOLON	+ 2 063,24 €	+ 7 204,88 €	+ 9 268,12 €
MONSTEROUX MILIEU	+ 4 778,82 €	+ 9 340,00 €	+ 14 118, 82 €
MONTSEVEROUX	-5 277,94 €	+ 9 093,67 €	+ 3 815,73 €
PACT	-4 742,78 €	+ 6 611, 64 €	+ 1 868,86 €
PISIEU	-4 229,52 €	+ 5 669,66 €	+ 1 440,14 €
POMMIER DE BEAUREPAIRE	+ 22 423, 74 €	+ 8 773,40 €	+ 31 197,14 €
PRIMARETTE	-10 714,36 €	+ 8 005,65 €	-2 708,71 €
REVEL TOURDAN	+ 72 570,59 €	+ 8 212,76 €	+ 80 783, 35 €
ROUSSILLON	+ 3 567 784,00 €	- 9 952,63 €	+ 3 557 831,37 €
SABLONS	+ 571 155,00 €	- 3 527,33 €	+ 567 627,67 €
ST ALBAN DU RHONE	+ 244 735,00 €	- 1710,00 €	+ 243 025,00 €
ST BARTHELEMY	+ 38 740, 12 €	+ 8 378,88 €	+ 47 119,00 €
ST CLAIR DU RHONE	+ 3 195 546,00 €	- 7 573,33 €	+ 3 187 972,67 €
ST JULIEN DE L'HERMS	+ 3 103, 17 €	+ 847,28 €	+ 3 950,45 €
ST MAURICE L'EXIL	+ 4 206 913,00 €	- 10 242,00 €	+ 4 196 671,00 €
ST PRIM	+ 175 746,00 €	- 1422,00 €	+ 174 324,00 €
ST ROMAIN DE SURIEU	+ 41 288,00 €	- 702,00 €	+ 40 586,00 €
SALAISE SUR SANNE	+ 7 346 715,00 €	- 8544,00 €	+ 7 338 171,00 €
SONNAY	+ 257 060,00 €	- 2 340,00 €	+ 254 720,00 €
VERNIOZ	+ 167 514,00 €	- 2 222,00 €	+ 165 292,00 €
VILLE SOUS ANJOU	+ 163 627,00 €	- 1800 €	+ 161 827,00 €
TOTAL	+ 26 608 118,70 €	+ 40 632, 03 €	+ 26 648 750, 73€

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le rapport du 29 septembre 2021 de la CLECT ci-joint portant évaluation des charges transférées par les votes du conseil communautaire dans sa réunion du 14 décembre 2020.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts définissant les modalités des transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité,

Vu la délibération n°2020/281 du 14 décembre 2020 du conseil communautaire portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône faisant suite à la fusion intervenue entre la communauté de communes du pays roussillonnais et la communauté de communes du territoire de Beaurepaire le 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°2020/282 du 14 décembre 2020 du conseil communautaire portant restitution de compétences facultatives de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône faisant suite à la fusion intervenue entre la communauté de communes du pays roussillonnais et la communauté de communes du territoire de Beaurepaire le 1^{er} janvier 2019,

Vu le rapport de la CLECT du 29 septembre 2021 portant évaluation des charges transférées par les délibérations du conseil communautaire 2020/281 et 2020/282 du 14 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents moins une abstention et après en avoir validé,

- approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 septembre 2021 ci-joint portant évaluation des charges transférées par les délibérations du conseil

communautaire 2020/281 et 2020/282 du 14 décembre 2020 portant définition de l'intérêt communautaire et restitution des compétences facultatives et fixant comme suit le montant des attributions de compensation des communes qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

COMMUNES	AC avant évaluations CLECT	Charges transférées	AC après évaluations CLECT
AGNIN	+ 158 233,00 €	- 4 410,00 €	+ 153 823,00 €
ANJOU	+139 392,00 €	- 2 880,00 €	+ 136 512,00 €
ASSIEU	+ 185 222,00 €	- 1402,00 €	+ 183 820,00 €
AUBERIVES SUR VAREZE	+ 250 697,00 €	- 967,33 €	+ 249 729,67 €
BEAUREPAIRE	+ 1 720 572,09 €	+ 23 422,17 €	+ 1 743 994,26 €
BELLEGARDE POUSSIEU	-12 662,97 €	+ 8 405,62 €	-4 257,35 €
BOUGE CHAMBALUD	+ 288 907,00 €	- 2 340,00 €	+ 286 567,00 €
CHALON	+ 4 769,82 €	+ 382,49 €	+ 5 152,31 €
CHANAS	+ 794 243,00 €	- 6 480,00 €	+ 787 763,00 €
CHEYSSIEU	+ 202 797,00 €	- 2 142,00 €	+ 200 655,00 €
CLONAS SUR VAREZE	+ 262 243,00 €	- 3 060,00 €	+ 259 183,00 €
COUR ET BUIS	+ 5 560,00 €	+ 9261,01 €	+ 14 821,01 €
JARCIEU	+ 32 835, 68 €	+ 9 476,17 €	+ 42 311,85 €
LA CHAPELLE DE SURIEU	+ 100 599,00 €	- 1 170,00 €	+ 99 429,00 €
LE PEAGE DE ROUSSILLON	+ 1 980 893,00 €	- 5 154,63 €	+ 1 975 738, 37 €
LES ROCHES DE CONDRIEU	+ 437 020,00 €	- 2 412,00 €	+ 434 608,00 €
MOISSIEU SUR DOLON	+ 2 063,24 €	+ 7 204,88 €	+ 9 268,12 €
MONTEROUX MILIEU	+ 4 778,82 €	+ 9 340,00 €	+ 14 118, 82 €
MONTSEVEROUX	-5 277,94 €	+ 9 093,67 €	+ 3 815,73 €
PACT	-4 742,78 €	+ 6 611, 64 €	+ 1 868,86 €
PISIEU	-4 229,52 €	+ 5 669,66 €	+ 1 440,14 €
POMMIER DE BEAUREPAIRE	+ 22 423, 74 €	+ 8 773,40 €	+ 31 197,14 €
PRIMARETTE	-10 714,36 €	+ 8 005,65 €	-2 708,71 €
REVEL TOURDAN	+ 72 570,59 €	+ 8 212,76 €	+ 80 783, 35 €
ROUSSILLON	+ 3 567 784,00 €	- 9 952,63 €	+ 3 557 831,37 €
SABLONS	+ 571 155,00 €	- 3 527,33 €	+ 567 627,67 €
ST ALBAN DU RHONE	+ 244 735,00 €	- 1710,00 €	+ 243 025,00 €
ST BARTHELEMY	+ 38 740, 12 €	+ 8 378,88 €	+ 47 119,00 €
ST CLAIR DU RHONE	+ 3 195 546,00 €	- 7 573,33 €	+ 3 187 972,67 €
ST JULIEN DE L'HERMS	+ 3 103, 17 €	+ 847,28 €	+ 3 950,45 €
ST MAURICE L'EXIL	+ 4 206 913,00 €	- 10 242,00 €	+ 4 196 671,00 €
ST PRIM	+ 175 746,00 €	- 1422,00 €	+ 174 324,00 €
ST ROMAIN DE SURIEU	+ 41 288,00 €	- 702,00 €	+ 40 586,00 €
SALAISE SUR SANNE	+ 7 346 715,00 €	- 8544,00 €	+ 7 338 171,00 €
SONNAY	+ 257 060,00 €	- 2 340,00 €	+ 254 720,00 €
VERNIOZ	+ 167 514,00 €	- 2 222,00 €	+ 165 292,00 €
VILLE SOUS ANJOU	+ 163 627,00 €	- 1800 €	+ 161 827,00 €
TOTAL	+ 26 608 118,70 €	+ 40 632,03 €	+ 26 648 750, 73€

➤ mandate Monsieur le Maire pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2021-067 - OBJET : Modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Travail et Culture » (EPCC-TEC) et annulation de la délibération n°2021-52

M. Le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°2021-52 relative à l'adoption de la modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Travail et Culture » du fait du refus de la commune de PACT d'adhérer à cet établissement.

Ouï l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents moins une abstention (M. ASTIER), et après en avoir délibéré, approuve la modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Travail et Culture » ci-annexés à la présente délibération.

PREAMBULE

Les communes de Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice l'Exil, Péage de Roussillon, St Alban du Rhône, St Clair du Rhône et Jarcieu réaffirment leur engagement en faveur du développement de la culture sur leur territoire respectif et souhaitent modifier les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Travail et Culture pour intégrer la commune de Sablons.

Cette action commune est marquée par une originalité en ce sens qu'elle vise à faire interagir le monde de l'entreprise et celui de la culture.

C'est ainsi que le comité interentreprises de Rhodia a été associé aux actions culturelles locales.

L'objectif a été et demeure d'agir contre toute ségrégation sociale et culturelle.

Les communes précitées ont décidé d'institutionnaliser ce projet.

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Définition

L'Établissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial est porté à compter du 1^{er} septembre 2021 par les communes de Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice l'Exil, Péage de Roussillon, St Alban du Rhône et St Clair du Rhône, Jarcieu, Sablons.

Il est régi notamment par les articles L. 1412-3, L. 1431-1 à L. 1431-9 et les articles R. 1431-1 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 – Dénomination, siège de l'établissement et durée

L'Établissement Public de Coopération Culturelle est dénommé « *Etablissement Public de Coopération Culturelle Travail et Culture* »

Il a son siège à Saint-Maurice l'Exil.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Missions

L'Établissement Public de Coopération Culturelle *Travail et Culture* est en charge de la mise en œuvre d'un **service public commun de culture** s'appuyant sur un projet partagé par l'ensemble des collectivités membres :

- Un projet qui s'inscrit dans les champs de l'action et du développement culturels

Tout en posant la question du rapport de l'individu à la culture ainsi qu'à sa culture d'origine, Travail Et Culture contribue également à la défense et au développement de la création dans tous les actes de la vie sociale en favorisant la diversification des pratiques culturelles. Pour cela, l'établissement développe un projet de formation culturelle dans l'esprit d'une éducation permanente en complémentarité avec les acteurs éducatifs (famille/Éducation Nationale/politique enfance-jeunesse). Afin de concevoir son projet, il produit et diffuse des objets artistiques et culturels originaux à l'élaboration desquels sont associés ses membres.

- La culture : un bien commun partagé

Il s'agit d'articuler les différents niveaux d'intervention des collectivités territoriales (Communes – Communauté de Communes – Département – Région) autour de la compétence culture, et ce dans le cadre des orientations définies par les services de l'État (Culture, Education Nationale...).

De plus, son statut juridique particulier permet la rencontre avec la Société Civile aussi bien dans son mode de gouvernance que dans ses financements.

- La mutualisation et coopération : un modèle économique pertinent à l'heure où les financements diminuent

Tout au long de son histoire singulière en tant qu'association intercommunale et établissement public de coopération culturelle, Travail Et Culture a basé son projet sur une volonté de développer des partenariats permettant une transversalité entre les acteurs du territoire (publics, associatifs, culturels, éducatifs, économiques...), en s'appuyant sur les principes de mutualisation et coopération qui ont prévalu à sa création.

- Un pôle ressource Jeune Public

De par les multiples compétences développées tout au long de la professionnalisation de son projet, que ce soit en médiation, technique, administration, communication, billetterie, artistique... Travail Et Culture a toujours été considéré comme un pôle ressource par les communes membres de l'EPCC qui l'ont inscrit comme support au développement de leur politique culturelle.

Parallèlement, cette notion de support s'est également affirmée concernant l'émergence et l'accompagnement de nouveaux projets artistiques, notamment au travers d'une démarche engagée de labellisation de Travail Et Culture comme scène ressource départementale par le Conseil Départemental de l'Isère.

Aujourd'hui, l'essentiel de l'activité de Travail Et Culture se fait en direction du Jeune Public aussi bien au niveau des projets artistiques soutenus, qu'au niveau des actions éducatives développées tels que « Classes qui dansent », « Classes qui jouent », « Partage d'œuvres, œuvres en partage »,.. Cela se traduit d'ailleurs par environ 70 % du budget consacré au Jeune Public.

- La résidence territoriale comme base artistique

La présence d'une compagnie, d'un artiste dans une salle de spectacle, un établissement scolaire... de notre territoire durant un temps donné, comme cela s'est fait avec Stracho Temelkoski pendant l'année scolaire 2014/2015, permet, tout en articulant les aspects liés à la diffusion, à la création et à l'éducation artistique, de valoriser notre diversité territoriale par le biais d'un travail en direction de tous les publics.

- La médiation culturelle comme axe central

La médiation, espace en perpétuelle construction entre les projets artistiques et les publics, favorise le rapport direct aux œuvres, leur approche perceptive et analytique ainsi que la pratique effective.

De ce fait, la médiation permet l'articulation entre les missions de soutien à la création et de diffusion afin d'alimenter d'un point de vue artistique le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle s'adressant à l'enfance et à la jeunesse que Travail Et Culture porte depuis 15 ans et qui s'inscrit parfaitement dans le cadre d'un Plan Local d'Éducation aux Arts et à la Culture au niveau de l'intercommunalité.

A ce titre, il met en œuvre différents types d'actions.

1/ Dans le domaine de l'action culturelle (essentiellement spectacle vivant et art contemporain), ces actions portent notamment sur :

- l'aide à la création artistique ;
- le développement des publics ;
- la production et la diffusion artistiques.

Pour l'exercice de ces missions, il dispose des contributions des collectivités membres et de toute autre ressource dont la perception est autorisée par les lois et textes réglementaires en vigueur.

2/ Outre les actions précitées, l'établissement peut assurer l'organisation de manifestations au bénéfice direct de chaque collectivité membre ou d'organismes de droit privé.

Pour l'organisation de ces manifestations, l'établissement conclut, en tant que de besoin, des conventions avec les collectivités et organismes de droit privé concernés. Ces conventions précisent notamment la nature, le nombre des manifestations concernées ainsi que le montant du financement y afférent.

3/ L'établissement peut également assurer la gestion et la maintenance du parc technique des collectivités membres.

Il peut assurer l'exécution de prestations de régie technique et de service dans le cadre de manifestations organisées par les collectivités membres ou toute autre personne.

Dans ce cadre, les services fournis font l'objet d'une rémunération.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et est dirigé par un Directeur.

Article 7 – Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de l'établissement est composé comme suit :

- **5 représentants de la Commune de Salaise-sur-Sanne**

- **5 représentants de la Commune de Saint Maurice l'Exil**
- **3 représentants de la Commune de Péage de Roussillon**
- **1 représentant de la Commune de Saint Alban du Rhône**
- **1 représentant de la Commune de Saint Clair du Rhône**
- **1 représentant de la Commune de Jarcieu**
- **1 représentant de la Commune de Sablons**
- **2 représentants du personnel**
- **3 personnalités qualifiées dont 1 issue du CIE Rhodia et 2 issues de l'association Les Amis de Travail Et Culture.**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la composition du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle, ce dernier doit être « *composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1* ».

7.1 – Représentants des collectivités territoriales membres

Les représentants des collectivités territoriales membres sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale ou établissement public local, il est procédé selon les mêmes modalités, à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

7.2 – Personnalités qualifiées

Le conseil d'administration est également composé de 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.

Les personnalités qualifiées sont désignées conformément aux dispositions de l'article L. 1431-4 et R. 1431-4 du Code Général des collectivités territoriales conjointement par les personnes publiques désignées à l'article 1^{er} ci-dessus.

En l'absence d'accord sur cette liste de 3 personnalités qualifiées, il sera effectué un tirage au sort à partir d'une liste de personnes proposée par le CIE Rhodia et par l'association *Les Amis de Travail Et Culture*. À l'issue de ce tirage au sort, les collectivités territoriales membres procèdent à la désignation desdites personnalités qualifiées.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois années à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable.

Les personnalités qualifiées ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services. Ils ne peuvent également assurer aucune prestation pour ces entreprises, ni prêter concours à titre onéreux à l'établissement public, sous quelque forme que ce soit.

7.3 – Représentants du personnel

Deux représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration. Ils sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par une délibération du conseil d'administration.

7.4 - Directeur et autres personnalités

Le Directeur assiste avec voix consultative au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

7.5 – Vacance et empêchement

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le représentant élu du personnel, le suppléant élu, s'il y en a un, intègre le conseil d'administration, pour la même durée.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

7.6 – Gratuité des fonctions de membre du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 1431-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- › 1° les orientations générales de la politique de l'établissement
- › 2° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement
- › 4° le budget et ses modifications
- › 5° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice
- › 6° la politique tarifaire de l'établissement
- › 7° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents
- › 8° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles
- › 9° les conditions générales de passation des transactions, contrats, conventions et marchés
- › 10° les projets de concession et de délégation de service public
- › 11° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières
- › 12° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte
- › 13° l'acceptation des dons et legs
- › 14° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur
- › 15° les transactions
- › 16° le règlement intérieur de l'établissement
- › 17° le règlement intérieur applicable au personnel

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 – Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu, à la majorité des deux tiers, par celui-ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, il peut déléguer sa signature au Directeur.

Il préside les séances du conseil.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, ou de révocation, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président.

En cas de cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président.

Il appartient alors au vice-président en fonction à la date de cessation des fonctions du président de convoquer et de présider le conseil d'administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du président et du vice-président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du conseil d'administration.

Article 11 – Le Directeur

11.1 – Désignation du Directeur

Le Directeur est désigné dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales.

11.2 – Durée du mandat du Directeur

La durée du mandat du Directeur est comprise entre trois et cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

11.3 – Fonctions du Directeur

Il dirige l'établissement et à ce titre, sous réserve des compétences du conseil d'administration :

- › 1° il élabore et met en œuvre le projet culturel et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration
- › 2° il assure la programmation de l'activité culturelle et scientifique de l'établissement
- › 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement
- › 4° il prépare le budget, ses décisions modificatives et en assure l'exécution
- › 5° il assure la direction de l'ensemble des services
- › 6° il recrute et nomme aux emplois de l'établissement
- › 7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration
- › 8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placé(s) sous son autorité.

11.4 – Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou établissements publics locaux membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, ne peut occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'établissement.

Article 12 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre 1 de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 14 – Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les contributions des membres ;
- les dons et legs ;
- le produit du droit d'entrée et les tarifs des prestations culturelles ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- l'ensemble du produit des activités commerciales et/ou des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 17 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 18 – Le comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

TITRE IV – DISPOSITIONS ~~TRANSITOIRES ET~~ FINALES

Article 19 – Contributions financières des personnes publiques membres, ~~dévolution et mise à disposition des biens~~

19.1 – Contributions

Les contributions sont versées par les membres de l'EPCC Travail et Culture afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses missions.

Les contributions des collectivités membres sont réparties de la manière suivante :

- › Commune de Salaise-sur-Sanne : 149 839 euros TTC
- › Commune de Saint-Maurice l'Exil : 125 692 euros TTC
- › Commune de Péage de Roussillon : 65 000 euros TTC
- › Commune de Saint Alban du Rhône : 4 590 euros TTC
- › Commune de Saint Clair du Rhône : 4 590 euros TTC
- › Commune de Jarcieu: 4 590 euros TTC
- › Commune de Sablons : 4 590 euros TTC

Les contributions sont distinctes des opérations spécifiques et ponctuelles pouvant être menées par l'EPCC pour le compte et à la demande dûment formalisée par les collectivités membres qui feront l'objet de subventions et de conventions dédiées.

~~19.2 – Dévolution des biens et mise à disposition~~

~~Les biens meubles nécessaires à la gestion des activités de Travail et Culture sont remis à l'établissement public de coopération culturelle Travail et Culture.~~

~~Article 20 – Dispositions transitoires et finales relatives au Directeur~~

~~Conformément à l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, le Directeur de l'association Travail et Culture exerce les fonctions de Directeur de l'établissement. Son mandat est fixé à trois ans.~~

~~A l'expiration de ce premier mandat, et conformément aux dispositions de l'article L.1431-5 du code général des collectivités territoriales, le Directeur peut bénéficier d'un nouveau mandat, après approbation de son nouveau projet par le conseil d'administration. Le contrat du Directeur fait en ce cas l'objet d'une reconduction expresse identique à celle du mandat.~~

~~A l'issue du premier, ou, le cas échéant, d'un autre mandat, un nouveau Directeur peut être désigné dans les conditions posées par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.~~

Article 20 – Dispositions relatives au Directeur

Conformément à l'article L. 1431-5 du CGCT, le directeur de l'établissement public de coopération culturelle est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques, environnementales ou scientifiques.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

~~Article 21 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration~~

~~Jusqu'à la première élection des représentants des salariés et, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 7.1, 7.2 et 7.3.~~

~~Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.~~

N°2021-68 - OBJET : Adhésion au groupement de commandes de Territoire d'Energie 38 pour la fourniture d'électricité à compter du 01 janvier 2023 et annulation de la délibération n° 2021-056

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des modifications doivent être apportées dans les termes de la délibération n°2021-056, prise le 05 octobre dernier, il propose donc l'annulation de la délibération précédemment citée et soumet au vote les termes de l'adhésion de la commune au groupement de commandes de Territoire d'Energies 38 (TE38) pour la fourniture d'électricité à compter du 01 janvier 2023.

Vu la Directive 2019/944 du 05 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi n°2004-803 du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu la loi n°2010-1488 du 07 novembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu les articles L2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15 septembre 2014 par TE38,

Considérant que TE38 propose à la commune de SABLONS d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture d'électricité et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

Considérant les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une durée indéterminée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de SABLONS au groupement de commandes formé par TE38 pour la fourniture d'électricité et services associés,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de SABLONS et ce sans distinction de procédure ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commandes,
- d'autoriser Madame Nalini SEISSAU, cheffe du service administration générale et Monsieur μMaxime AVEDIKIAN, assistant à maître d'ouvrage, président de la société Mc MA Solutions, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur,
- d'annuler la délibération n°2021-056 en date du 05 octobre 2021.

N°2021-69 - OBJET : convention de servitude ENEDIS – rue Gustave Toursier

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à des travaux d'alimentation électrique pour la SCI NLV, une extension du réseau électrique doit avoir lieu sur une propriété communale sise 38 rue Gustave Toursier, une convention de servitude doit donc être signée avec ENEDIS.

Où l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- valide la convention d'ENEDIS
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

N°2021-70 - OBJET : modifications budgétaires

Monsieur le Maire, informe l'assemblée que certains réajustements sont à enregistrer sur le budget principal 2021.

Le Conseil Municipal, décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, d'inscrire les modifications budgétaires suivantes :

Section d'investissement :

	opération	dénomination	montant
DEPENSES	15	achat matériel de voiries	6 500.00 €
	75	opérations nouvelles	- 6 500.00 €
	sous-total		- €

Section de fonctionnement :

	chapître	article	libellé	montant
DEPENSES	011	60611	eau & assainissement	2 500.00 €
		60612	énergie-électricité	15 000.00 €
		60623	alimentation	- 14 000.00 €
		60632	fournitures petits équipements	1 500.00 €
		6068	autres matières & fournitures	- 2 000.00 €
		6232	fêtes et cérémonies	- 3 000.00 €
sous-total			- €	

N°2021-71 - OBJET : Association Amicale Boule Serrières-Sablons - demande de subvention 2021

Mme S. REBOREDO, adjointe au maire déléguée aux associations, fait part à l'assemblée de la demande de subvention déposée par l'association Amicale Boule Serrières-Sablons au titre de l'année 2021. Il est précisé que cette association n'a pas déposé de demande en début d'année 2021.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, de reconduire la subvention annuelle de 160,00€ au titre de l'année 2021. Ce montant sera mandaté à l'article 6574 du budget 2021.

N°2021-72 - OBJET : Refus de subvention – Maison Familiale Rurale ANNEYRON

Mme REBOREDO, adjointe déléguée aux associations, fait part à l'assemblée de la demande de subvention au titre de l'année 2021 déposée par Maison Familiale Rurale ANNEYRON du fait de l'inscription dans leur établissement de 3 jeunes domiciliés sur SABLONS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 4 voix « CONTRE » (Mmes BOURDON, DOREL et Messieurs FONLUPT et SERRE) de ne pas donner de suite favorable à cette demande de subvention.

N°2021-73 - OBJET : subvention au profit du Téléthon - édition 2021

Mme Sophie REBOREDO, adjointe déléguée aux associations, fait part à l'assemblée de la demande de subvention déposée par l'AFM-Téléthon. Il est rappelé que la commune n'a pas prévu pour 2021 d'organiser des actions dans le cadre de la campagne nationale de récolte de fonds au profit de cette association.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, d'allouer une subvention de 130,00€ au titre de l'année 2021. Cette somme sera mandatée à l'article 6574.

N°2021-74 - OBJET : Attribution d'une prime de fin d'année pour le personnel communal

Mme BOURDON, adjointe déléguée, rappelle à l'assemblée les termes de la délibération n°2020-059 prise l'an dernier attribuant une prime de 50,00€ (sous forme de chèques KADEOS) à chaque agent communal et soumet cette reconduction de prime pour l'année 2021 sous différentes formes :

- Chèques KADEOS
- Chèques cadeau Entre Bièvre et Rhône
- Chèques cadeau GREEN7

Après étude des différentes propositions et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 09 voix « POUR » décide de reconduire les chèques KADEOS d'une valeur de 50€ pour chaque agent.

N°2021-75 - OBJET : prestations sociales CDG38

Madame BOURDON, adjointe déléguée, rappelle à l'assemblée les termes de la délibération n°2021-004 en date du 26 janvier dernier, dans laquelle l'assemblée donnait mandat au Centre de Gestion de

la Fonction Publique Territoriale de l'Isère afin de développer un contrat cadre de prestations sociales : offre de titres restaurant pour le personnel territorial.

Au vu de la décision prise précédemment (délibération n°2021-074), le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré, de ne pas donner de suite favorable à la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère pour le contrat cadre de prestations sociales : offre de titres restaurant.

N°2021-76 - OBJET : convention de mise à disposition de personnel communal pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Sablons-Serrières

M. Le Maire rappelle à l'assemblée que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Sablons-Serrières (SIVU) ne dispose plus de secrétaire depuis plusieurs mois et propose de mettre à disposition de ce syndicat un agent communal à raison de 7 heures hebdomadaires et d'officialiser ce principe par la signature d'une convention entre la commune et le SIVU. Un projet de convention est soumis au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, :

- valide le projet de convention de mise à disposition d'un agent communal pour effectuer des tâches administratives pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Sablons-Serrières à raison de 7 heures hebdomadaires
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée à la présente délibération

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Commune de SABLONS, 21 Route des Alpes 38550 SABLONS représentée par son Maire, Monsieur Laurent TEIL, dûment habilité par délibération n°(à compléter) en Conseil Municipal du (à compléter),
Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Sablons-Serrières, dûment habilité par délibération n°(à compléter) en bureau du (à compléter),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Commune de SABLONS 38550 met Madame Anabelle CHOISY, Adjointe administrative, à disposition du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Sablons-Serrières pour exercer les fonctions de secrétaire administrative, à compter du (à compléter) pour une durée d'un an (maximum trois ans renouvelables).

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Anabelle CHOISY est organisé par le SIVU Sablons-Serrières dans les conditions suivantes : lundi de 9h à 12h30 et le vendredi de 8h à 12h

Les congés annuels sont pris hors période scolaire.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Madame Anabelle CHOISY est gérée par la Commune de SABLONS 38550.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : La Commune de SABLONS 38550 versera à Madame Anabelle CHOISY, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : le SIVU Sablons-Serrières remboursera à La Commune de SABLONS le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Anabelle CHOISY.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Anabelle CHOISY sera établi par le SIVU (autorité auprès de laquelle l'agent est placé) une fois par an.

Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations et à la collectivité ou établissement d'origine qui établira la notation en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la collectivité est saisie par le SIVU Sablons-Serrières.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Anabelle CHOISY peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Madame Anabelle CHOISY, ne peut être affectée dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 6 : Préavis :

La mise à disposition pourra prendre fin avant le terme fixé en respectant un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de SABLONS à 38550 SABLONS, 21 Route des Alpes

Pour le SIVU Sablons-Serrières -23 route des Alpes -38550 SABLONS

La présente convention sera établie en trois exemplaires et remise à chaque partie.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à SABLONS, le (à compléter)

N°2021- 77- OBJET cession du véhicule OPEL MOVANO

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le véhicule OPEL MOVANO, immatriculé 165 CHS 38, acquis par la collectivité en 2005, peut être vendu du fait de l'acquisition, cette année, d'un camion benne RENAULT MASTER pour le remplacer.

Le Garage CHEVAL d'Albon (Drôme) a fait une proposition de reprise à 1 250,00€ H.T. soit 1 500,00€T.T.C..

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le Maire, à vendre en l'état le véhicule OPEL MOVANO pour le prix de cession de 1 500,00€TTC au garage CHEVAL
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes
- précise que ce bien sera sorti de l'actif et inventaire communal.

N°2021-78 - OBJET : Modification des régies municipales : photocopies et festivités

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il serait judicieux de supprimer la régie « photocopies » créée par délibération du Conseil Municipal en date du 07 mai 1981 du fait du peu de recettes perçues annuellement. Il est proposé que les photocopies faites au secrétariat seraient désormais gratuites.

De plus, M. Le Maire soumet à l'assemblée d'inclure dans la régie « festivités » la location des salles communales. Il s'avère qu'à ce jour, les encaissements étaient faits en direct sans être inclus dans une des régies communales.

Où l'exposé de M. Le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré,

- de supprimer la régie des photocopies
- d'inclure dans la régie « festivités » les locations des salles communales
- que ces deux mesures seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 2022.

N°2021-79 - OBJET : Tarif des encarts publicitaires dans le bulletin municipal de janvier 2022

Madame Sophie REBOREDO, adjointe déléguée à la communication, propose de fixer le tarif des encarts publicitaires pour le bulletin municipal de janvier 2022 qui est en cours d'élaboration.

Il est rappelé à l'assemblée que l'an dernier afin de soutenir les commerces et entreprises locaux du fait de l'arrêt de leurs activités durant l'année 2020, les encarts étaient gratuits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de fixer à 50,00€ l'encart publicitaire pour l'ensemble des commerces et entreprises locaux
- de proposer un format unique pour les encarts : hauteur 6cm X largeur 9cm
- que les encaissements seront effectués par l'établissement d'un titre de recette exécutoire

N°2021-80 - OBJET : achat d'illuminations de fin d'année

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été envisagé l'acquisition de nouvelles illuminations pour cette fin d'année 2021 dans la continuité de celles déjà achetées en 2020.

Les décorations seront installées sur la façade de la mairie, de l'église (en complément de celles déjà existantes), de la médiathèque et quelques éléments seront disposés dans les arbres sur la place des marinières, au centre socioculturel et au centre de loisirs.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, l'achat d'illuminations de fin d'année pour un montant total de 6 402,78€TTC. Cette dépense sera mandatée à l'opération 15 du budget principal 2021.

N°2021-81 - OBJET : subvention exceptionnelle à EPCC Travail et Culture pour le spectacle de Noël

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré,

- de faire appel à l'EPCC Travail et Culture pour le spectacle de fin d'années qui sera offert par la municipalité aux écoles communales, le mardi 14 décembre prochain
- d'accepter le devis de 2 000,00€TTC (deux mille euros) pour cette prestation.

Approbation du PV de la séance du 16 novembre 2021

M PRENOM	QUALITE	Observations éventuelles + signature
Laurent TEIL	Maire	
Antonia BOURDON	1ère adjointe	
Julien JODAR	2 ^{ème} adjoint	Excusé Procuration donnée à M. TEIL

Claude FAYAN	3ème adjointe	
Alain PITON	4ème adjoint	
Sophie REBOREDO	5ème adjointe	
Magalie ARNAUD	Conseillère municipale	Excusée Procuration donnée à Mme BOURDON
Rémi ASTIER	Conseiller municipal délégué	
Jacques BERTHET	Conseiller municipal	
Renée DOREL	Conseillère municipale	
Dominique FONLUPT	Conseiller municipal délégué	
Sandra LEON	Conseillère municipale	
Myriam MANOUVRIER	Conseillère municipale	
Denis MAZARD	Conseiller municipal	
Roland MISSAGUA	Conseiller municipal	Excusé
Nathalie MOREL	Conseillère municipale	

Cécile PONTRELLI	Conseillère municipale	Excusée Procuration donnée à M. BERTHET
Didier SERRE	Conseiller municipal	
Pascale VALLET	Conseillère municipale	